



Union européenne
Fonds social européen

Direction
Affaires européennes

CAHIER DES CHARGES

APPEL À PROJETS POUR L'OCTROI D'UNE AIDE EUROPÉENNE
AU TITRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL
FEDER-FSE Picardie
2014-2020

Axe 6	Favoriser une croissance inclusive par le développement des compétences
Objectif thématique (OT) 9	Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement (PI) 9.5.	Promotion de l'entrepreneuriat social et de l'intégration professionnelle dans les entreprises sociales et promotion de l'économie sociale et solidaire, afin de faciliter l'accès à l'emploi
Objectif spécifique (OS) 18	Augmenter les créations et le taux de survie des entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire
Action 18.a	Actions de soutien à la création d'entreprises d'économie sociale et solidaire

Date limite de dépôt des dossiers de d'aide européenne : **15 septembre 2015 à 16 heures 30**

Au Conseil régional de Picardie
à l'attention de Monsieur le Président
Direction des affaires européennes
15, Mail Albert 1^{er}
80000 Amiens

2 exemplaires originaux
+ 1 envoi électronique à l'adresse suivante : europe@cr-picardie.fr

Contact : europe@cr-picardie.fr

SOMMAIRE

1. Contexte et finalités poursuivies	3
2. Bénéficiaires cibles et type d'opérations	3
a. Structures porteuses éligibles	3
b. Coût maximal d'un microprojet	4
c. Opérations éligibles / non éligibles	4
d. Durée des projets	4
e. Critères de sélection des projets	4
f. Soutien financier	6
3. Mise en œuvre	5
4. Procédure de sélection et les modalités financières	5
a. Procédure de sélection	5
b. Calendrier	6
c. Modalités financières	6
d. Règles et obligations liées au cofinancement par le Fonds social européen (FSE)	6
a. Période d'exécution de l'opération	7
b. Éligibilité des dépenses	7
c. Montant de l'aide européenne	8
d. Modalités de paiement de l'aide européenne	8
e. Condition de versement de l'aide européenne	9
f. Suivi, évaluation de l'opération	9
g. Contrôles	9
h. Obligations comptables	10
i. Modification / Abandon de l'opération	10
j. Publicité et respect des politiques européennes et nationales	10
k. Archivage et durée de conservation des documents	11
l. Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats	11
m. Conflit d'intérêt	12
n. Résiliation et reversement	12
o. Contentieux et recours	12

1. Contexte et finalités poursuivies

L'Économie sociale et solidaire (ESS) est vectrice de citoyenneté par ses pratiques démocratiques.

Elle est productrice d'une économie diversifiée dans ses formes, ses contenus et ses acteurs et encourage le développement d'emplois et de services pour tous.

Elle se positionne comme alternative à l'entreprise capitalistique en résistant plutôt mieux à la crise que le reste de l'économie.

Le secteur de l'ESS compte 5 400 établissements et 58 000 salariés en Picardie soit 10 % des emplois régional.

La Picardie a été particulièrement touchée par la crise financière - licenciements, délocalisations et fermetures d'entreprises - générant de sérieuses difficultés pour de nombreux habitants.

Le développement et la consolidation de ce secteur d'activité par la formation et l'accompagnement des nouveaux entrepreneurs et des entrepreneurs existants représentent un véritable enjeu pour la cohésion sociale et territoriale de la Picardie.

Cette priorité d'investissement est mobilisée afin :

- d'accompagner le développement de l'ESS,
- de consolider les emplois et les structures par la professionnalisation,
- d'encourager les nouvelles initiatives d'ESS,
- de favoriser la création d'entreprises d'ESS.

Cette priorité d'investissement s'articule avec les priorités d'investissements 3.a et 3.d de l'axe 1 du Programme opérationnel FEDER-FSE Picardie 2014-2020 qui vise principalement la diffusion de l'innovation sociale dans les projets de recherche, de transfert, de développement d'entreprises et de services ainsi que d'organisation. Le Fonds social européen (FSE) vise prioritairement la qualification et la professionnalisation des acteurs et des porteurs de projet quand le Fonds européen de développement régional (FEDER) vise la création d'activités et d'emplois.

Les petits porteurs de projet et les petites structures locales, relevant notamment du monde associatif, bénéficient traditionnellement de peu des crédits communautaires alors même que ceux-ci participent largement à l'innovation en matière d'emploi et d'inclusion professionnelle sur les territoires.

Le Programme opérationnel FEDER-FSE Picardie 2014-2020 est l'occasion de valoriser les pratiques issues de la période 2007-2013 en maintenant une voie d'accès directe au FSE au bénéfice des petits porteurs de projet.

Il doit permettre de financer, en priorité, des petits porteurs qui ne peuvent pas accéder directement au FSE, faute d'une solidarité financière qui permette de faire l'avance du FSE, ou d'une organisation administrative suffisante sans un accompagnement spécifique et durable.

2. Bénéficiaires cibles et type d'opérations

a. Structures porteuses éligibles

Les structures ciblées par l'appel à projets sont des organismes de petite taille (peu ou pas de salariés), constituées sous forme associative ou coopérative.

Pourront également bénéficier de la mesure, les structures qui hébergent un porteur de projet de création d'entreprise de l'ESS sur la phase d'émergence du projet.

La structure doit être inscrite, déclarée, agréée ou enregistrée en Picardie à la date de la demande d'aide européenne.

b. Coût maximal d'un microprojet

Un microprojet est défini par un coût global éligible qui ne dépasse pas **30 000,00 €**

Ce montant peut être porté à **35 000,00 €** pour les projets présentant un plan d'actions précis et spécifique qui induit un surcoût prévisionnel identifié relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

c. Opérations éligibles / non éligibles

L'objectif de cet appel à projets est favoriser le droit à l'expérimentation en finançant l'**émergence et le démarrage d'activités économiques nouvelles dans le cadre de l'ESS**, démontrant une valeur ajoutée pour le développement économique et l'emploi sur un territoire.

Le soutien du FSE permet d'encourager en particulier :

- des créations d'activités dans le domaine de l'ESS, positionnées sur de nouveaux gisements d'emplois (éco-tourisme, économie circulaire, services, économie collaborative, silver économie...),
- des initiatives de nature à combler les insuffisances du maillage des territoires,
- des activités qui valorisent les métiers patrimoniaux dans une perspective de valorisation économique du territoire,
- des actions en faveur de la lutte contre les différentes formes de discrimination dans le monde du travail,
- des actions d'insertion socioprofessionnelle innovantes ou expérimentales en faveur des bénéficiaires des minima sociaux, des personnes handicapées, des jeunes et des seniors.

Dans tous les cas, les projets retenus doivent expliciter précisément les attendus en termes de développement économique ou d'emploi pour le territoire concerné.

Ils intègrent par ailleurs, de façon transversale, des modalités de mise en œuvre qui respectent l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

d. Durée des projets

Le projet durera au maximum 18 mois en sachant qu'en moyenne les projets sont d'une durée de 6 à 12 mois. Le bénéficiaire disposera de 4 mois après la fin de réalisation du projet pour envoyer, à la Région, l'ensemble des justificatifs nécessaires au solde du projet.

Ensuite, le bénéficiaire de l'aide européenne devra trouver d'autres moyens de financement que le FSE.

e. Critères de sélection des projets

Dans le cadre du dispositif, les structures primo-demandeuses d'une aide publique sont prioritaires ainsi que celles dont le projet cible les priorités transversales du Programme opérationnel suivantes :

- non-discrimination,
- égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- développement durable.

Les projets seront sélectionnés en fonction de leur impact sur le développement économique, au niveau de l'emploi local.

f. Soutien financier

L'aide du FSE est plafonnée à 64 % du coût total du projet.

Le Conseil régional de Picardie assurera le suivi, la coordination, l'évaluation et le contrôle de la réalité de l'action (contrôle de service fait), en qualité d'autorité de gestion.

3. **Mise en œuvre**

Plusieurs appels à projets annuels seront lancés dans le cadre de la programmation 2014-2020 du Programme opérationnel FEDER-FSE Picardie.

L'appel à projets sera mis en ligne :

- sur le site internet de la Région Picardie : <http://www.picardie.fr>,
- le portail de l'ESS en Picardie : <http://www.ess-picardie.fr>,
- sur le portail des programmes européens en Picardie : <http://www.picardie-europe.eu>.

Des réunions d'information seront organisées dans les 3 départements de la Picardie, en lien avec la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) de Picardie.

4. **Procédure de sélection et les modalités financières**

a. Procédure de sélection

Les dossiers résultant de l'appel à projets seront soumis à un comité de sélection. Cette procédure assure l'égalité de traitement des demandes d'aide et la sollicitation d'avis de représentants de différents secteurs d'activité de l'économie sociale et solidaire, de services de l'État et de la collectivité avant passage en comité de programmation pluri fonds européens, qui sera ensuite saisi pour avis.

Enfin, les dossiers seront examinés lors d'une Commission permanente du Conseil régional, qui prendra les décisions d'attribution des subventions.

b. Calendrier annuel

Date limite de dépôt des dossiers	Réunion du comité de sélection	Réunion du comité de programmation	Réunion de la Commission Permanente
février	avril	avril	mai
juin	septembre	septembre	octobre
15 septembre 2015	28 septembre 2015	15 octobre 2015	13 novembre 2015

Le comité de sélection sera composé des membres des organismes suivants :

- la CRESS (qui associe au besoin ses adhérents),
- Picardie active,
- les services de l'État concernés,
- les services du Conseil régional concernés,
- des personnes qualifiées.

c. Modalités financières

Une avance de 50 % après la signature de la convention et production d'une attestation de commencement d'exécution.

Un acompte sur production d'un bilan intermédiaire et de la justification des dépenses acquittées. Le total de l'avance et de l'acompte ne peut excéder 80 % du montant total de l'aide accordée.

20 % en solde sur production d'un bilan final et de la justification des dépenses acquittées.

Important : Sur la phase d'émergence, la mesure 18.a peut être mobilisée en contrepartie du fonds de confiance de France active. Si le bénéficiaire obtient de nouvelles ressources dans le cadre du projet financé par la mesure 18.a (recettes, revenus d'activités, autres...), la subvention du FSE sera réduite d'autant.

5. Règles et obligations liées au cofinancement par le Fonds social européen (FSE)

Règlements pour les Fonds européens structurels et d'investissement (FESI) 2014-2020

- règlement (UE) n° 1303 / 2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083 / 2006 du Conseil,
- règlement (UE) n° 1304 / 2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081 / 2006 du Conseil.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération. Il bénéficie pour cela d'une aide du FSE.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, pour la période de programmation 2014-2020, au titre du Programme opérationnel FEDER-FSE Picardie (n° CCI : 2014FR16M0OP008).

Le contenu de l'opération et les modalités de mise en œuvre seront décrits dans une convention et dans une annexe technique et financière précisant :

- l'objectif et le descriptif de l'opération,
- le coût,
- le plan de financement,
- le calendrier de réalisation,
- les indicateurs de réalisation.

Le bénéficiaire disposera d'un correspondant unique pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération.

a. Période d'exécution de l'opération

La réalisation de l'opération devra s'inscrire dans la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020. Le bénéficiaire s'engage à informer la Région du commencement d'exécution de l'opération.

L'opération ne doit pas être achevée physiquement avant la date du dépôt du dossier de demande d'aide européenne à la Région.

Important : Dans le cas où l'opération est soumise à un régime d'aide, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation de l'opération le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité administrative.

b. Éligibilité des dépenses

Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenus dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis dans le programme du FSE.

Période d'éligibilité et justification des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles sont encourues par le bénéficiaire et acquittées à partir 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces dépenses seront réellement supportées par le bénéficiaire qui produira :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante),
et
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
 - la réalisation effective et leur lien avec l'opération,
 - la date et le montant de leur acquittement.

Important : Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

En cas de dépenses forfaitisées, les pièces justificatives comptables ne sont pas requises. Il est nécessaire de préciser la méthode (exemples : taux applicables, unité choisie...) et la référence juridique applicable en cas de forfaitisation des coûts.

En cas de dépenses indirectes il est nécessaire d'indiquer la clé de proratisation.

L'opération doit être ajustée en prenant en compte certains types de dépenses (crédit-bail, contribution en nature, paiement alternatif, sous-traitance...).

L'opération doit être ajustée en cas de dépenses acquittées par un tiers.

c. Montant de l'aide européenne

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière,
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues, et acquittées et des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Région qui fera procéder au réexamen du dossier. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisée.

d. Modalités de paiement de l'aide européenne

Les modalités de paiement de l'aide européenne sont :

- au titre d'une avance représentant 50 % du montant de l'aide prévisionnelle, ordonné à la signature de la convention, sur présentation d'un justificatif de démarrage de l'opération,

Important : Le versement d'une avance relève de l'appréciation de l'autorité de gestion. La décision d'accorder une avance est prise au cas par cas selon la nature de l'opération et du bénéficiaire.

- au titre d'acompte(s), sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement payées par le bénéficiaire et acquittées, et d'une demande de paiement complète,
- au titre du solde final dû, sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement payées par le bénéficiaire, et d'une demande de paiement du solde complète ainsi qu'un bilan d'exécution.

Le document attestant de l'engagement d'un cofinancier à verser une subvention nationale inscrite en ressource dans la plan de financement de l'opération, tel qu'il figure à la convention, doit être joint à l'appui de la première demande de paiement présentée par le bénéficiaire s'il n'a pas été transmis au préalable au service instructeur.

Le versement de chaque paiement (acomptes, solde) est conditionné :

- d'une part, à l'acceptation du bilan d'exécution produit à cet effet, et d'un état récapitulatif certifié exact par le comptable public (pour les bénéficiaires publics), ou le commissaire aux comptes ou expert-comptable (pour les bénéficiaires privés) accompagné des copies des pièces justificatives probantes et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et de mieux apprécier l'éligibilité des dépenses,
- d'autre part, aux conclusions du rapport de contrôle de service fait (certification des dépenses engagées sur la base de justificatifs).

.Le total des versements effectués avant la production du bilan final d'exécution ne peut dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention, [avance comprise le cas échéant]. [L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde final].

Important : Le paiement de l'aide européenne peut être conditionné à la transmission des données sur l'avancement des indicateurs.

Dans le cas où les dépenses sont déclarées sur la base d'un barème standard de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire le paiement de l'aide européenne est calculé en fonction des résultats et des réalisations.

e. Condition de versement de l'aide européenne

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide européenne,
- du respect du taux maximum d'aide publique,
- de la réalisation effective de dépenses éligibles réparties par postes de dépenses, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le service instructeur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le service instructeur.
- de la disponibilité des crédits européens.

Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par la Région dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

La Région se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles contractualisées dans la convention.

f. Suivi, évaluation de l'opération

Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la région de l'avancement de l'opération. À cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans l'annexe technique et financière et la remise des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l'opération.

Évaluation

La Région pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

Échanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Ces informations permettent au service instructeur d'effectuer une instruction de la demande d'aide européenne et de la demande de paiement présentés par le bénéficiaire.

g. Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, Office européen de lutte antifraude, Cour des comptes européenne...).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs / auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire.

h. Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération.

Un système extracomptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

i. Modification / Abandon de l'opération

Modification de l'opération

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire à la Région dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

La Région, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le programme « indiquer le lieu » et / ou produit un effet sur ce programme. Il s'engage aussi à informer la Région dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation ou l'effet de l'opération viendraient à être modifiés.

Important : Par dérogation, et après accord de l'autorité de gestion, l'opération peut se dérouler ou porter un effet en dehors de la zone couverte par le programme à condition que les dérogations prévues par la réglementation soient réunies.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante après le paiement du solde de l'aide européenne.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme,
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu,
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Important : Il revient à la Région de décider si l'opération a été modifiée ou non au regard des informations communiquées par le bénéficiaire, du contexte et de la réglementation applicable.

Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement < service instructeur > pour permettre la clôture de l'opération. Le < service instructeur > définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

j. Publicité et respect des politiques européennes et nationales

Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le FSE. Le public concerné par les actions devra être informé également des cofinancements.

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « [intitulé de l'opération] est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du < programme / fonds > et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne.

Important : Un kit de publicité sera communiqué au bénéficiaire.

Respect des politiques européennes

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- règles de concurrence, d'aide d'État, de l'environnement et de la commande publique,
- principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

Important : Des dispositions spécifiques existent sur les opérations génératrices de recettes nettes. Il convient d'indiquer quelle est la méthode utilisée pour déduire les recettes nettes du plan de financement.

En cas d'irrégularité constatée en matière de commande publique, les barèmes forfaitaires sont mentionnés dans la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013.

En cas d'achat de biens, fournitures et de services les dépenses sont prises en compte dans le respect :

- du code des marchés publics,
- de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- pour les structures bénéficiaires ne relevant pas des deux premiers cadres réglementaires, d'une mise en concurrence en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

k. Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération.

Important : La dématérialisation vient impacter les modalités d'archivage et de conservation des pièces dans un lieu unique. Aussi, les documents seront conservés sous la forme d'originaux ou de versions certifiées conformes aux originaux ou de copies dans un lieu unique pour les opérations qui n'auront pas bénéficiés de la dématérialisation avant le 31 décembre 2015.

l. Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'opération, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

m. Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de l'opération.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de l'opération et d'en informer la Région.

n. Résiliation et reversement

La Région se réserve le droit de résilier la convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle,
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention,
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe la Région par courrier avec accusé réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

o. Contentieux et recours

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal administratif d'Amiens.

Les décisions de la Région prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par le bénéficiaire et faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par la Région pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative,
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.
- un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.